



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 672

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 06/10/2025

Publiée le 09/10/2025

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS DE D1-D2-D3

Application de l'article 2.2.3 des RG District

Les clubs de **BALLAISON, ALLINGES (D1), VEIGY** et **LE LYAUD ARMOY (D3)** sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement BAS CHABLAIS et/ou AALP. (VEIGY et LE LYAUD pour pouvoir éventuellement monter en D2).

Les clubs de **CHILLY 2** et **FRANGY (D3)** sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement des USSÉS. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de **FAVERGES PORTUGAIS (D2)** est à jour en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District. (Voir RG du District).

Le club de **LEMAN PRESQU'ILE (D3)** est prié de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans son club pratiquent régulièrement dans le Groupement DOUVAIN LEMAN. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de **VILLY LE PELLOUX (D3)** est à ce jour en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District s'il peut éventuellement monter en D2. (Voir RG du District).

MATCH N° : 53760978

DOSSIER N°672/06 : AMANCY CORNIER 2 HAUT GIFFRE FC 2 – SENIORS D4 Poule E du 21/09/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'AMANCY CORNIER au motif que « le joueur ATAMNA Mustapha ne présente pas les 4 jours réglementaires de qualification » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur ATAMNA Mustapha a une licence enregistrée à la Ligue le 26/09/2025 et une date de qualification au 01/10/2025.



Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 21/09/2025.

Considérant qu'à cette date, le joueur ATAMNA Mustapha n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de HAUT GIFFRE 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'AMANCY CORNIER 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

AMANCY CORNIER 2 : 3pts
HAUT GIFFRE 2 : - 1pt
AMANCY CORNIER 2 : 1 but
HAUT GIFFRE 2 : 0 but

MATCH N° : 53956626

DOSSIER N°672/07 : GO BAS CHABLAIS 1 – GJ AALP 1 – U17 D2 Poule F du 04/10/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de GJ AALP au motif que « le joueur JEBARI Ilyes aurait également participé à la rencontre U15 D2 Poule C GO BAS CHABLAIS / DOUVAINNE du 05/10/2025 » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Cette réclamation ne correspond à aucune prévue par les Règlements Généraux.

A titre subsidiaire, considérant que le joueur JEBARI Ilyes a participé à la rencontre GO BAS CHABLAIS 1 / GJ AALP U17 D2 du samedi 04/10/25.

Considérant que le match GO BAS CHABLAIS / GJ AALP du 04/10/2025 était le premier du WE ou le joueur JEBARI Ilyes apparaissait sur une FMI.

Considérant qu'à la date du 04/10/2025, il n'avait participé à aucune autre rencontre durant cette journée de championnat.

Considérant de ce fait qu'à cette date, rien n'interdisait réglementairement au joueur JEBARI Ilyes de participer à la rencontre objet du litige.

Attendu que concernant la rencontre GO BAS CHABLAIS / DOUVAINNE U15 D2 du lendemain, soit du dimanche 05/10/2025, le fait que le joueur JEBARI Ilyes aurait éventuellement participé à cette rencontre ne saurait remettre en cause le résultat de votre propre rencontre contre GO BAS CHABLAIS 1 du 04/10/2025.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 54156546

DOSSIER N°672/08 : SILLINGY AS 1 – PAYS DE GEX FC 2 – U13 D2 Poule E du 04/09/2025

Considérant qu'il ressort des différents rapports que le club de SILLINGY a décidé de son propre chef d'arrêter la rencontre sus nommée avant son terme.

Considérant que nonobstant les faits de jeu et/ou le comportement des éducateurs, il est du seul pouvoir de l'arbitre d'arrêter une rencontre avant son terme.

Considérant que cela n'a pas été fait, mettant ainsi le club de SILLINGY en infraction vis-à-vis des RG et /ou des lois du jeu.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SILLINGY AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de PAYS DE GEX FC 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

PAYS DE GEX FC 2 : 3pts

SILLINGY AS 1 : - 1pt

PAYS DE GEX FC 2 : 2 buts

SILLINGY AS 1 : 0 but

MATCH N° : 53744247

DOSSIER N°672/09 : CHAVANOD CO 3 – CRAN OL 1 – U15 D4 Poule F du 05/09/2025

Considérant que pour une rencontre programmée à 9h, les joueurs ont jusqu'à 9h15 maximum pour se présenter en tenue, prêt à débiter la rencontre.

Considérant qu'il ressort des différents rapports qu'à 9h15, le club de CRAN OL ne présentait aucun joueur en état de débiter la rencontre sur l'aire de jeu.

Considérant que, réglementairement, c'est de bon droit que le club de CHAVANOD a pu en déduire l'absence de l'équipe visiteuse.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe de CRAN OL 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHAVANOD CO 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

CHAVANOD CO 3 : 3pts

CRAN OL 1 : - 1pt

CHAVANOD CO 3 : 3 buts

CRAN OL 1 : 0 but

MATCH N° : 53713883

DOSSIER N°672/10 : ESCO 1 – SAINT PIERRE CS 1 – SENIORS FEMININES D2/D3 Poule D du 20/09/2025

Considérant que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que celui-ci dispose que la Commission des règlements peut se saisir par le biais de l'évocation de tout dossier concernant « un cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que cette rencontre n'a pas été homologuée.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a fait évoluer 9 joueuses « mutation » dont deux hors période. (CAMBON Emily, BROISIN Marion, DEWALLE Noémie, BOUZAGGOU Laina, MAQUAIRE Angéline, ZNAIDI Lina, MARTINS Andréa, BADIN Amandine et RIVALLEAU Mélina)

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U19 et supérieur, le nombre maximum de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 4 dont deux hors période.

Considérant que de ce fait que l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 est en infraction au visa de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ESCO 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

ESCO 1 : 3pts

SAINT PIERRE CS 1 : - 1pt

ESCO 1 : 2 buts

SAINT PIERRE CS 1 : 0 but



MATCH N° : 54487295

DOSSIER N°672/11 : SAINT PIERRE CS 1 – MARIGNIER SP 1 COUPE FEMININES 1^{er} TOUR du 28/09/2025

Considérant que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que celui-ci dispose que la Commission des règlements peut se saisir par le biais de l'évocation de tout dossier concernant « un cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que cette rencontre n'a pas été homologuée.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a fait évoluer 10 joueuses « mutation » dont deux hors période. (ABDELLI Farah, CAMBON Emily, BROISIN Marion, DEWALLE Noémie, BOUZAGGOU Laina, MAQUAIRE Angéline, ZNAIDI Lina, MARTINS Andréa, BADIN Amandine et RIVALLEAU Mélina)

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U19 et supérieur, le nombre maximum de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 4 dont deux hors période.

Considérant que de ce fait que l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 est en infraction au visa de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER SP 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 53713887

DOSSIER N°672/12 : SAINT PIERRE CS 1 – PAYS DE GEX FC 1 SENIORS FEMININES D2/D3 Poule D du 05/10/2025

Considérant que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que celui-ci dispose que la Commission des règlements peut se saisir par le biais de l'évocation de tout dossier concernant « un cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que cette rencontre n'a pas été homologuée.



Considérant que le club de SAINT PIERRE a fait évoluer 9 joueuses « mutation » dont deux hors période. (CAMBON Emily, BROISIN Marion, DEWALLE Noémie, BOUZAGGOU Laina, MAQUAIRE Angéline, ZNAIDI Lina, MARTINS Andréa, BADIN Amandine et RIVALLEAU Mélina)

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U19 et supérieur, le nombre maximum de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 4 dont deux hors période.

Considérant que de ce fait que l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 est en infraction au visa de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de PAYS DE GEX FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

PAYS DE GEX FC 1 : 3pts

SAINT PIERRE CS 1 : - 1pt

PAYS DE GEX FC 1 : 0 but

SAINT PIERRE CS 1 : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)